

Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche»

(2003/C 49/07)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 6 décembre 2002 un programme de travail ⁽³⁾ (ci-après dénommé «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et de développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans la fiche en annexe. Cette fiche indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les clauses d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾ (ci-après dénommés «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui

sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées, soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs aux appels contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Helpdesk Science et Société
Direction Générale RDT
B-1049 Bruxelles.
Adresse du courrier électronique:
rtd-sciencesociety@cec.eu.int
Adresse Internet:
<http://www.cordis.lu/rtd2002/science-society/>

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférablement sous format électronique, à savoir soit sur CD-ROM, soit sur disquette. Toutefois, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après dénommé «format papier»).

Si l'outil informatique spécialement configuré pour les besoins des appels dans le système électronique de soumission de propositions (EPSS) est disponible avant la date d'échéance, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line») ⁽⁶⁾. L'accès au système précité s'effectue à partir du site Cordis: www.cordis.lu

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne
«FP6 — Research Proposal»
(Référence de l'appel: FP6-2003-Science and Society-5)
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

⁽³⁾ Décision de la Commission C(2002) 4791, non encore parue au Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ À titre indicatif, l'outil électronique pour la préparation hors ligne («off-line») des propositions d'action indirecte de RDT devrait être disponible en mars 2003.

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des messageries privées (7)] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne
«FP6 — Research Proposal»
(Référence de l'appel: FP6-2003-Science and Society-5)
Rue de Genève 1
B-1140 Bruxelles.

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes (8), illisibles (9) ou qui contiennent des virus sont exclues, dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line» (10), *via* le site Internet de Cordis: www.cordis.lu

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes (11), illisibles (12) ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes (13) sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique (14) ou par télécopieur sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on-line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance (par exemple, demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

(7) Le numéro de téléphone à indiquer en cas de recours à un service de messagerie demandant le numéro de téléphone du destinataire est le (32-2) 295 58 75 (M. J.-C. Debouvere).

(8) Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

(9) Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

(10) Voir la note 6 de bas de page.

(11) Voir la note 7 de bas de page.

(12) Voir la note 8 de bas de page.

(13) Voir la note 7 de bas de page.

(14) Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

ANNEXE

1. Programme spécifique: Structurer l'Espace européen de la recherche.
2. Activité: Science et société.
3. Intitulé de l'appel: «Initiative "Enseignement scientifique en Europe"».
4. Identifiant de l'appel: FP6-2003-Science and Society-5.
5. Date de publication: 1^{er} mars 2003.
6. Date de clôture: 8 octobre 2003 à 17 heures (heure de Bruxelles).
7. Budget indicatif total: 7 millions d'euros.

Instrument (*)	millions d'euros
CA et SSA	7

(*) CA = Action de coordination; SSA = Action de soutien spécifique.

8. Domaine et instruments

Domaine	Instruments
4.3.4.3 (a)	CA et SSA

9. Nombre minimal de participants ⁽¹⁾

Instrument	Nombre minimal
CA	3 personnes morales indépendantes, originaires de 3 MS ou AS différents, dont au moins 2 MS ou ACC
SSA	Une personne morale originaire d'un MS ou d'un AS

10. Restrictions à la participation: aucune.
11. Accords de consortium: les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium.
12. Procédure d'évaluation
 - L'évaluation suivra une procédure en une seule étape,
 - les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.
13. Critères d'évaluation: Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global).
14. Délais indicatifs d'évaluation et de sélection
 - Résultats d'évaluation: devraient être disponibles dans les quatre mois suivant la date de clôture,
 - conclusion des contrats: les premiers contrats dans le cadre du présent appel devraient prendre effet dans les huit mois qui suivent la date de clôture.

⁽¹⁾ MS = États membres de l'Union européenne; AS (dont ACC) = États associés; ACC: Pays candidats associés. Toute personne morale établie dans un État membre ou un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.